



RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU DOCTORAT DE LA FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION, SECTION DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION

Version du 16 septembre 2024

ARTICLE 1. OBJET

1.1. La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après FPSE) décerne en Section des sciences de l'éducation le grade de doctorat en sciences de l'éducation (PhD in Educational Sciences).

1.2. La Section des sciences de l'éducation (ci-après Section) établit des directives internes relatives à l'application du présent règlement. Elles sont approuvées par le Conseil participatif et consultables en ligne.

1.3. Le règlement d'études de doctorat et les directives internes s'inscrivent dans le cadre fixé par la Charte du doctorat de l'Université de Genève.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'IMMATRICULATION ET D'INSCRIPTION

2.1. Pour être admis-es aux études du doctorat, les candidat-es doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève.

2.2. L'immatriculation permet l'inscription à la Faculté, sous réserve de l'article 3 du présent règlement d'études.

2.3. Le/la candidat-e au doctorat admis-e est immatriculé-e à l'Université de Genève et inscrit-e en qualité de doctorant-e au sein de la FPSE pendant toute la durée de la formation doctorale.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION

3.1. Peuvent être admis-es comme candidat-es au Doctorat en sciences de l'éducation :

a) Les titulaires d'une Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation d'une université suisse ou ;

b) Les titulaires d'un titre universitaire d'une haute école suisse ou étrangère jugé équivalent à une Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation par le/la Doyen-ne sur préavis du/de la conseiller/ère académique. La commission d'équivalences et de mobilité de la Section peut être sollicitée pour des cas particuliers.

3.2. Ne peuvent être admis-es que les candidat-es qui produisent l'accord écrit du/de la directeur/trice ou des co-directeur/trices de thèse pressenti-es.

3.3. Les personnes habilitées à diriger des thèses sont libres de refuser la direction d'une thèse.

3.4. En cas de mise en place d'une cotutelle, le/la directeur/trice de thèse rédige un exposé des motifs à l'attention du Collège des professeur-es de la Section, qui le préavise. Si le préavis est positif, le/la candidat-e prend contact immédiatement avec le Service des Relations Internationales et Partenariats (SRIP) de l'Université afin d'établir la convention de cotutelle.

ARTICLE 4. STRUCTURE DES ÉTUDES

4.1 La formation doctorale comprend un travail de recherche dans la ou les discipline(s) scientifique(s) concernée(s) qui donne lieu à la rédaction d'une thèse et à une soutenance orale

publique. En outre, ce travail de recherche peut être accompagné d'une formation théorique et méthodologique spécifique à la ou aux discipline(s) concernée(s) (le programme doctoral).

4.2 La formation doctorale comprend les étapes suivantes :

- i. Présentation du projet de thèse à la commission de thèse pour préavis
- ii. Soumission du projet de thèse au Collège des docteur-es pour validation
- iii. Rédaction du manuscrit de thèse
- iv. Remise du manuscrit à la commission de thèse pour préavis
- v. Remise du manuscrit final au jury de thèse pour évaluation
- vi. Soutenance de thèse.

Les directives internes de la Section précisent la nature de ces étapes et les délais dans lesquels elles doivent intervenir.

ARTICLE 5. DURÉE DES ÉTUDES ET CONGÉ

5.1. La durée des études ne peut pas dépasser 10 semestres.

5.2. Des dérogations à la durée des études sont possibles, sur demande écrite et motivée du/de la doctorant-e préavisée par le/la directeur/trice ou les co-directeur/trices de thèse adressée au secrétariat du Bureau doctoral. Le/la Doyen-ne statue sur préavis du Bureau doctoral. Si une prolongation est accordée à la durée maximum des études, elle ne peut pas excéder 4 semestres.

5.3. Le/la doctorant-e qui est contraint-e d'interrompre momentanément ses études peut demander un congé avec l'aval de son/sa directeur/trice et ses co-directeur/trices de thèse. La demande argumentée étayant les motifs de l'interruption doit être adressée au secrétariat du Bureau doctoral. Sur préavis du Bureau doctoral, le/la Doyen-ne statue. Sauf exception, le congé ne peut pas dépasser deux semestres au total sur tout le cursus d'études.

ARTICLE 6. COLLEGE DES DOCTEUR-ES

6.1. Les membres du corps enseignant de la Section ou de l'Unité de technologies de formation et d'apprentissage (TECFA) qui ont le titre de docteur-e forment un Collège des docteur-es.

6.2. Le Collège des docteur-es se réunit au moins une fois par semestre pour se prononcer sur les projets de thèse et approuver la composition des commissions de thèse.

6.3. Le Collège des docteur-es est présidé par un-e membre du corps professoral de la Section, désigné-e par le Collège des Professeur-es de la Section.

6.4. Le Bureau doctoral coordonne le travail du Collège et assume les compétences définies à l'article 8 du présent règlement. Le Bureau est nommé conformément au même article.

ARTICLE 7. DIRECTION ET CO-DIRECTION DE THÈSE

7.1. Sont habilités à diriger des thèses

- a) Les membres du corps professoral (professeur-es ordinaires, associé-es, assistant-es et titulaires) et les maîtres-es d'enseignement et de recherche de la Section ou de l'Unité de technologies de formation et d'apprentissage (TECFA).
- b) Les chargé-es de cours avec un taux d'engagement fixe à la FPSE d'au moins 50% peuvent soumettre une demande de direction de thèse au Bureau doctoral.

7.2. Des co-directions de thèses sont possibles

- a) Entre une personne occupant l'une des fonctions habilitées à diriger des thèses selon la lettre a) de l'alinéa 1 du présent article et les maîtres assistant-es, les chargé-es de cours, les chargé-es d'enseignement, les collaborateurs/trices scientifiques et les privat-docents de la Section ou de l'Unité de technologies de formation et d'apprentissage (TECFA). Ces personnes doivent être titulaires d'un doctorat.
- b) Entre une personne occupant l'une des fonctions habilitées à diriger des thèses selon la lettre a) de l'alinéa 1 du présent article et un-e professeur-e externe à la Section, à la Faculté, ou à l'Université de Genève spécialiste du domaine et titulaire d'un doctorat.
- c) En cas de départ d'une personne occupant l'une des fonctions habilitées à diriger des thèses selon les lettres a) et b) de l'alinéa 1, une co-direction doit être mise en place avec une autre personne habilitée à diriger des thèses selon la lettre a) de l'alinéa 1 du présent article.
- d) En cas de départ prévisible d'un-e directeur-trice de thèse pendant la durée de la thèse, une co-direction est mise en place dès l'inscription au doctorat avec un-e membre de la Section ou de l'Unité de technologies de formation et d'apprentissage (TECFA) habilité-e à diriger des thèses au sens de la lettre a) de l'alinéa 1 du présent article.

7.3. Rôles et compétences

Le/la directeur/trice ou les co-directeur/trices de thèse (ci-après aussi conjointement « la direction de thèse ») :

- a) Proposent en concertation avec le/la doctorant-e la composition de la commission de thèse pour approbation par le Collège des docteur-es ;
- b) Réunissent la commission de thèse pour un suivi régulier du travail du/de la doctorant-e ;
- c) Suivent régulièrement le travail du/de la doctorant-e pendant l'élaboration de la thèse ;
- d) Proposent en concertation avec le/la doctorant-e la composition du jury pour la soutenance pour approbation par le Bureau doctoral.

7.4. Désistement du/de la directeur/trice ou des co-directeur/trices de thèse ; demande de changement de direction

- a) Le/la doctorant-e qui souhaite changer de directeur/trice ou de co-directeur/trices de thèse dépose une demande motivée écrite auprès du secrétariat du Bureau doctoral qui instruit le dossier avec la commission de thèse et soumet une proposition au/à la Doyen-ne, qui statue. Si nécessaire, le/la doctorant-e peut bénéficier d'un semestre de congé (Art. 5) pour qu'il/elle puisse recevoir l'accord écrit d'un-e autre directeur/trice de thèse. Si le/la doctorant-e ne trouve pas de nouveau/velle directeur/trice de thèse dans le temps imparti, le Bureau doctoral émet un préavis quant à la poursuite du doctorat auprès du/de la Doyen-ne, qui statue.
- b) Le/la directeur/trice de thèse ou les co-directeur/trices de thèse qui souhaitent se retirer d'une direction de thèse déposent une demande motivée écrite auprès du secrétariat du Bureau doctoral, qui instruit le dossier auprès de la commission de thèse et soumet une proposition de nouvelle direction au/à la Doyen-ne qui statue.
- c) Les rôles et responsabilités des parties ainsi que la gestion des conflits sont réglés par la Charte du doctorat et par la Charte d'éthique et de déontologie de l'Université de Genève.

ARTICLE 8. BUREAU DOCTORAL

8.1. Composition et désignation

- a) Le Bureau doctoral est composé du/de la président-e du Collège des docteur-es, qui le préside, ainsi que d'un-e autre membre du corps professoral et d'un-e membre du CCER.

Les membres du Bureau doctoral sont issu-es des membres du Collège des docteur-es. Le-la conseiller-ère académique est membre ex-officio. Le Bureau doctoral est assisté par un secrétariat. Il prend ses décisions à la majorité simple.

- b) Les membres du Bureau doctoral sont nommé-es par le Collège des professeur-es de la Section ; leur mandat est de quatre ans, renouvelable.

8.2. Rôle et compétences

- a) Le Bureau doctoral se prononce sur :
 - i. Les demandes de direction ou de co-direction de thèse qui nécessitent l'aval du Bureau doctoral ;
 - ii. Les demandes de changement de direction et/ou de co-direction de thèse ;
 - iii. Les demandes de changement de membres au sein des commissions de thèse ;
 - iv. Les demandes de dérogation aux délais d'études ;
 - v. Les demandes de congé ;
- b) Il désigne le jury de thèse sur proposition du/de la directeur/trice de thèse ou des co-directeur/trices de thèse en concertation avec le/la doctorant-e.
- c) Il peut être saisi pour avis en cas de divergence au sein de la commission de thèse ou au sein du jury de thèse concernant l'évaluation de la version finale du manuscrit.
- d) Il vérifie si les conditions sont remplies pour la soutenance.
- e) Il prend les mesures nécessaires à la bonne tenue de la soutenance en cas d'absence d'un-e membre du jury pour cause de force majeure.
- f) Il statue sur les demandes d'intégration au nouveau règlement d'études de doctorat des étudiant-es soumis au règlement d'études précédent.
- g) Il peut, sur demande motivée de la direction de thèse, accorder une dérogation aux dispositions concernant le nombre minimum de membres du jury.
- h) Il peut assumer une fonction médiatrice entre le/la doctorant-e, le/la directeur/trice ou les co-directeur/trices de thèse et la commission de thèse. En cas de conflit intervenant pendant le cursus d'études, le Bureau doctoral, la Présidence de la section et le/la Doyen-ne sont habilité-es à entendre les personnes concernées et à solliciter l'appui d'un-e médiateur/trice externe.
- i) Le secrétariat du Bureau doctoral a principalement un rôle de suivi administratif. Il veille à ce que l'ensemble du processus d'accompagnement de la thèse s'effectue selon la procédure et les délais établis par le présent règlement d'études.

ARTICLE 9. COMMISSION DE THÈSE

9.1. Composition et désignation

- a) La commission de thèse est composée du/de la directeur/trice de thèse, des éventuel-les co-directeurs/trices, et d'au moins deux autres membres choisi-es par le/la directeur/trice de thèse en concertation avec le/la doctorant-e.
- b) La composition de la commission de thèse est approuvée par le Collège des docteur-es sur proposition du/de la directeur/trice de thèse ou des co-directeur/trices de thèse.
- c) Peuvent être désignés comme membres de la commission de thèse :

- i. Les membres du corps professoral, les maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche, les chargé-es de cours, les maîtres-assistant-es, les privat-docents, ainsi que les chargé-es d'enseignement et les collaborateurs/trices scientifiques de la FPSE titulaire d'un doctorat.
 - ii. Des membres du corps professoral d'une autre faculté ou d'une autre université ou haute école titulaires d'un doctorat.
- d) La commission de thèse doit inclure au minimum :
- i. Deux membres du corps professoral de la Section, ou un-e membre du corps professoral et un maître ou maîtresse d'enseignement et de recherche ou chargé-e de cours de la Section.
 - ii. Un-e membre du corps professoral externe à la Section, voire à l'Université.
- e) La commission de thèse peut inclure, à titre exceptionnel, un-e membre au maximum qui peut ne pas être titulaire d'un doctorat s'il/elle est particulièrement qualifié-e dans le domaine de la thèse.
- f) Le Bureau doctoral se prononce sur les demandes de changement de membres de la commission de thèse en cours de formation doctorale, en concertation avec la direction de thèse et le/la doctorant-e.

9.2. Rôle et compétences

- a) La commission de thèse veille au bon déroulement de la formation doctorale en s'appuyant notamment sur la Charte du doctorat de l'Université de Genève et sur le présent règlement d'études. Elle en évalue la progression, offre des expertises supplémentaires, et constitue un espace d'écoute voire de médiation si nécessaire.
- b) La commission de thèse encadre le travail académique du/de la doctorant-e dans le parcours d'élaboration de la thèse :
 - i. Elle émet un préavis écrit sur le projet de thèse à destination du Collège des docteur-es, après avoir entendu le/la doctorant-e en l'absence de la direction de thèse, ainsi que la direction de thèse en l'absence du/de la doctorant-e. Ce rapport doit être signé par tous et toutes les participant-es, y compris le/la doctorant-e qui est encouragé-e à formuler ses commentaires.
 - ii. Elle émet un préavis écrit sur la version définitive du manuscrit de thèse à l'intention du jury de thèse.

ARTICLE 10. JURY DE THÈSE

10.1. Composition et désignation

Le jury de thèse est désigné par le Bureau doctoral sur proposition du/de la directeur/trice de thèse ou des co-directeur/trices de thèse en concertation avec le/la doctorant-e, au plus tard 2 mois avant la date de la soutenance.

- a) Le jury de thèse est composé au minimum de 4 membres et au maximum de 6 membres, dont :
 - i. Le/la directeur/trice de thèse ou les co-directeur/trices de thèse ;
 - ii. Au moins une personne extérieure à la Section, à la Faculté ou à l'Université habilitée à diriger une thèse ou titulaire d'un doctorat ;

- iii. Au moins deux membres du jury sont issus de la Section ou de l'Unité de Technologies de formation et d'apprentissage (TECFA) et titulaires d'un doctorat, dont au moins un-e membre du corps professoral ;
 - iv. Un-e professeur-e honoraire de la Section peut être membre du jury si la thèse s'inscrit dans son domaine de compétence. Dans ce cas, il/elle est considéré-e comme membre interne.
- b) Le/la directeur/trice de thèse ou les co-directeur/trices de thèse ne préside/nt pas le jury. La présidence est attribuée à un-e autre membre du jury, en principe membre de la Section.
 - c) Sur demande motivée de la commission de thèse, le Bureau doctoral peut accorder une dérogation aux dispositions concernant le nombre minimum de membres du jury. Dans le cadre d'une cotutelle, le Bureau doctoral peut accorder une dérogation au nombre maximum de membres du jury.

10.2. Rôle et compétences

Les membres du jury de thèse

- a) Procèdent à l'évaluation du manuscrit de thèse et se prononcent sur sa soutenabilité au moyen d'un préavis positif ou négatif ;
- b) Fixent la date de la soutenance en accord avec le/la doctorant-e, au moins 2 mois avant l'échéance du délai maximum d'études ;
- c) Procèdent à l'évaluation de la thèse et de la soutenance et attribuent, après délibération, une note unique ;
- d) Rédigent un rapport de soutenance que le/la président-e du jury transmet au Bureau doctoral et au/à la doctorant-e.

ARTICLE 11. PRÉSENTATION DU PROJET DE THÈSE A LA COMMISSION DE THÈSE POUR PRÉAVIS

11.1. Lorsque le/la doctorant-e et son/sa directeur/trice ou co-directeur/trice estiment que le projet de thèse peut être examiné par la commission de thèse, celui-ci est présenté à la commission de thèse sous forme écrite et lors d'une rencontre. Cette présentation vise à permettre aux membres de la commission de thèse d'identifier un objet de thèse et d'en apprécier le contenu.

11.2. La présentation a lieu en principe au cours de la 1ère année de thèse, mais au plus tard 24 mois après l'inscription.

11.3. Cette présentation donne lieu à un préavis positif ou négatif, élaboré par écrit par la commission de thèse, et qui est signé par tous/toutes les participant-es, y compris le/la doctorant-e.

ARTICLE 12. SOUMISSION DU PROJET DE THÈSE AU COLLEGE DES DOCTEUR-ES POUR VALIDATION

12.1. Le projet de thèse est soumis par le/la doctorant-e au Collège des docteur-es, accompagné du préavis de la commission de thèse, au plus tard 24 mois après l'inscription.

12.2. Si le projet de thèse n'est pas soumis au Collège des docteur-es dans les délais prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le/la doctorant-e peut demander une prolongation selon l'article 5.2 du règlement d'études. Un maximum de deux semestres peut être accordé. Cette prolongation n'entraîne pas une prolongation du délai pour la soutenance.

12.3. Le Collège des docteur-es accepte ou refuse le projet de thèse. En cas de refus, le/la doctorant-e dispose d'un semestre supplémentaire pour soumettre un projet de thèse. Un deuxième refus est éliminatoire.

ARTICLE 13. PROGRAMME DOCTORAL

13.1. Un programme doctoral est proposé aux doctorant-es ; il n'est pas obligatoire.

13.2. Il a comme objectifs principalement de développer les compétences scientifiques des chercheurs/euses, de développer des compétences disciplinaires, méthodologiques et transversales. La socialisation scientifique et la participation à des réseaux scientifiques en font aussi partie.

13.3 Les principes et modalités du programme doctoral sont détaillés dans les directives internes.

ARTICLE 14. MANUSCRIT DE THÈSE

14.1. La thèse peut être réalisée sous deux formes :

- i. Monographie ;
- ii. Thèse par publications scientifiques.

14.2 La thèse est rédigée en français ou en anglais. Le Bureau doctoral peut autoriser la rédaction de la thèse dans une autre langue maîtrisée par tous/tes les membres de la commission de thèse et du jury. Dans tous les cas, le manuscrit définitif sera accompagné d'un résumé en français. Les directives internes précisent les modalités de la thèse.

ARTICLE 15. REMISE DU MANUSCRIT DE THESE A LA COMMISSION DE THESE

15.1. Lorsque le/la doctorant-e, en concertation avec la direction de thèse, jugent le manuscrit prêt, mais au plus tard 3 mois avant la date prévue de soutenance, le manuscrit de thèse est soumis à la commission de thèse.

15.2. Les membres de la commission de thèse procèdent à la lecture du manuscrit de thèse afin d'émettre un préavis écrit à l'intention du jury, au sens de l'article 9.2.b.ii. Ce préavis est communiqué au Bureau doctoral.

15.3. La commission de thèse peut demander que le/la doctorant-e apporte des modifications au manuscrit.

ARTICLE 16. REMISE DU MANUSCRIT FINAL AU JURY

16.1. Le manuscrit final représente le travail de thèse écrit et finalisé, dont l'approbation par les membres du jury permet de soutenir la thèse.

16.2. Chaque membre du jury procède à l'évaluation du manuscrit et détermine s'il a le niveau requis pour être soutenu en lui attribuant un préavis positif ou négatif. Ce préavis est communiqué au Bureau doctoral.

16.3. Le préavis du jury est positif et la soutenance officiellement autorisée lorsque tous/tes les membres du jury attribuent un préavis positif. Le préavis peut comporter des propositions de modification du manuscrit.

16.4. Dans le cas où l'un-e des membres du jury accorde un préavis négatif, un rapport explicitant les motifs est transmis au/à la doctorant-e. Une seconde soumission peut être programmée dans

un délai maximum de six mois mais dans le respect du délai maximum d'études. Une demande de dérogation d'un semestre peut être déposée auprès du Bureau doctoral.

ARTICLE 17. SOUTENANCE DE THESE

17.1. La soutenance de thèse représente la présentation orale du travail de thèse devant les membres du jury de thèse.

17.2. Elle est publique et a lieu au plus tard à la fin du 10ème semestre après le début de l'immatriculation, pour autant que le jury ait émis un préavis positif.

17.3. Le français est la langue officielle de la soutenance. D'entente avec le/la doctorant-e et le jury de thèse, d'autres langues peuvent être utilisées.

17.4. Le jury de thèse fixe la date de la soutenance en accord avec le/la doctorant-e, avant l'échéance du délai maximum d'études.

17.5. À l'issue de la soutenance, le jury attribue une note unique au manuscrit et à la soutenance sur une échelle de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point.

17.6. La soutenance est réussie si la note est égale ou supérieure à 4. En cas de réussite, le jury de thèse rédige un rapport de soutenance et le/la président-e du jury le transmet au Bureau doctoral et au/à la doctorant-e.

17.7. En cas d'échec à la soutenance (note inférieure à 4), un rapport explicitant les motifs de l'échec est transmis au/à la doctorant-e. Une seconde soutenance peut être organisée sur décision du jury de thèse dans un délai maximum de 6 mois pour autant que le délai maximum d'études soit respecté (Art. 5). Une demande de dérogation d'un semestre peut être déposée auprès du Bureau doctoral. Un deuxième échec est éliminatoire.

ARTICLE 18. CONDITIONS DE RÉUSSITE

18.1. Le doctorat est délivré lorsque :

- a) La Commission de thèse a émis un préavis positif sur le projet de thèse.
- b) Le projet de thèse a été accepté par le Collège des docteur-es.
- c) Le manuscrit final a reçu un préavis positif de la commission de thèse.
- d) Le jury a attribué une note au moins égale à 4 à la fin de la soutenance de thèse après un maximum de deux tentatives.

18.2. Le procès-verbal de soutenance est signé par tous/tes les membres du jury de thèse et préavise l'octroi de l'imprimatur qui est signé par le/la Doyen-ne.

ARTICLE 19. FRAUDE ET PLAGIAT

19.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat, reconnus comme tels par le/la Doyen-ne de la Faculté, peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'échec au doctorat et à l'élimination de la Faculté selon la gravité de la faute.

19.2. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- a) S'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- b) Lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la Faculté.

19.3. Le/la Doyen-ne, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce/cette dernier/ère a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 20. DÉLIVRANCE DU TITRE

20.1. La réussite des différentes étapes de la formation doctorale telles que précisées dans le présent règlement et dans les directives internes donne droit à la délivrance d'un titre de « Doctorat en sciences de l'éducation » (PhD in Educational Sciences) de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève.

20.2. La remise du diplôme et le port du titre de docteure ou docteur ne sont possibles qu'après le dépôt de la version définitive de la thèse en format électronique conformément à la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte UNIGE.

20.3. Le diplôme est signé par le/la Recteur/trice, le/la secrétaire général-e de l'Université de Genève et le/la Doyen-ne de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation.

ARTICLE 21. ÉLIMINATION

21.1. Est définitivement éliminé-e du Doctorat le/la doctorant-e :

- a) Qui ne respecte pas les délais d'études prévus aux articles 5, 11, 12, 15, 16, 17 ;
- b) Qui reçoit deux préavis négatifs de la commission de thèse sur le projet de thèse ;
- c) Qui se voit refuser deux fois le projet de thèse par le Collège des docteur-es ;
- d) Dont la version définitive du manuscrit reçoit deux préavis négatifs de la part de la commission de thèse ;
- e) Dont la version définitive du manuscrit reçoit deux évaluations insuffisantes de la part du jury de thèse ;
- f) Qui n'obtient pas au moins la note 4 à la fin de la soutenance, après deux tentatives.

21.2. Restent réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

21.3. Les éliminations sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté.

ARTICLE 22. PROCÉDURE D'OPPOSITION ET DE RECOURS

22.1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

22.2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.

22.3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

ARTICLE 23. EXMATRICULATION

L'étudiant-e qui s'est exmatriculé-e sans avoir été éliminé-e peut être réadmis-e en qualité de doctorant-e dans la mesure où les motifs pour l'exmatriculation ont été reconnus valables par le Bureau doctoral. La réadmission peut être accordée sous condition ; il peut être exigé des modifications du projet de thèse, voire une nouvelle présentation du projet.

ARTICLE 24. ENTRÉE EN VIGUEUR, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet le 16 septembre 2024.

24.2. Il abroge le règlement du Doctorat de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation du 15 septembre 2014, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.

24.3. Il s'applique à tous les nouveaux et les nouvelles doctorant-es dès son entrée en vigueur.

24.4. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis-es au règlement d'études du Doctorat qui régit leur cursus d'études. Toutefois, les doctorant-es qui n'ont pas encore présenté leur projet de thèse peuvent faire la demande auprès du secrétariat du Bureau doctoral pour pouvoir être soumis au nouveau règlement d'études. Cette demande doit être faite dans le délai d'un semestre depuis la date de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études.